



**RESPONSABILITE DE PROTEGER : LE ROLE DU PARLEMENT DANS LA  
PROTECTION DES CIVILS**

**Avant-projet de résolution présenté par les co-rapporteurs  
M. L. Ramatlakane (Afrique du Sud) et M. S. Janquin (France)**

La 128<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *sachant* que, à la suite de plusieurs initiatives mondiales, la responsabilité de protéger a été reconnue comme un principe nécessaire et essentiel pour combattre les atrocités massives que sont le génocide, l'épuration ethnique, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, lors du Sommet mondial de 2005,
- 2) *rappelant* que ce principe a été établi en vue de prévenir les génocides tels que ceux qui se sont produits à Srebrenica et au Rwanda,
- 3) *rappelant en outre* que le principe de la responsabilité de protéger a été réaffirmé par le Conseil de sécurité de l'ONU qui qualifie ces crimes de menace contre la paix et la sécurité internationales dans des résolutions telles que la résolution 1674 et les résolutions 1970 et 1973 qui ont trait à la situation en Libye,
- 4) *consciente* que la responsabilité de protéger repose sur trois piliers, à savoir la responsabilité permanente incombant à l'Etat de protéger sa population; l'engagement de la communauté internationale à aider les Etats à s'acquitter de cette obligation; et son engagement à mener en temps voulu une action collective et résolue lorsque les autorités nationales d'un Etat n'assurent manifestement pas la protection de leur population,
- 5) *soulignant* l'importance de la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves et *reconnaissant* la contribution en ce domaine de la Cour pénale internationale,
- 6) *convaincue* que l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité d'intervenir par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies, notamment son Chapitre VII, en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, en cas d'atrocités massives que les autorités nationales ne veulent pas ou ne peuvent pas empêcher,
- 7) *consciente* des soupçons d'application sélective de la responsabilité de protéger, et *prenant acte* des nombreuses contributions émanant de différents Etats,
- 8) *sachant* qu'il vaut mieux prévenir que guérir et que, avant de décider d'une quelconque intervention militaire, la communauté internationale doit prendre dûment en considération toutes les possibilités de régler les différends de manière pacifique, la responsabilité de protéger ne devant être invoquée, pour motiver une telle intervention, que dans des circonstances exceptionnelles de violation patente du droit international humanitaire et des droits de l'homme,

9) *réaffirmant* le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats inscrit à l'article deux de la Charte des Nations Unies et *soulignant* que la responsabilité de protéger découle autant de la souveraineté de l'Etat que de ses obligations juridiques préexistantes et permanentes,

10) *fermement convaincue* que, en pareil cas, l'intervention militaire doit être le dernier recours, qu'elle doit être autorisée par le Conseil de sécurité de l'ONU, être proportionnée et avoir des chances raisonnables d'aboutir,

11) *considérant* que les parlements du monde entier doivent réfléchir aux moyens de rendre effective la responsabilité de protéger et de l'appliquer en temps voulu et de manière cohérente et objective, afin d'éviter que la communauté internationale ne parvienne pas à s'entendre sur la nécessité d'intervenir et sur les modalités d'une intervention, pour arrêter le massacre de civils innocents, et en particulier de femmes et d'enfants, comme c'est le cas face au conflit syrien,

12) *rappelant* que la 126<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Kampala, mars-avril 2012) a adopté par consensus une résolution dans laquelle elle demandait la cessation immédiate de la violence et des violations de la personne en République arabe syrienne, affirmait son adhésion aux efforts déployés par les organisations internationales et régionales pour mettre fin de façon pacifique à la crise et exhortait l'ONU et la Ligue des Etats arabes à redoubler d'efforts pour faire cesser la violence armée en Syrie et enrayer la crise humanitaire,

13) *convaincue* que les parlements devraient être davantage associés à l'application de la responsabilité de protéger et que leur rôle en matière de protection de la vie des citoyens suppose qu'ils s'interrogent sérieusement sur ce qu'ils peuvent faire pour éviter ou arrêter les atrocités massives,

1. *rappelle* que le rôle du Parlement dans la responsabilité de protéger doit reposer sur le principe de la séparation effective des pouvoirs et que le contrôle de l'Exécutif doit être conforme aux principes démocratiques et se faire dans un souci de protection et de promotion des droits de l'homme;
2. *demande instamment* aux parlements de contribuer à protéger la vie des civils en veillant à ce que leur gouvernement applique la responsabilité de protéger de manière cohérente et objective, dans tous ses aspects : prévention, assistance aux Etats dans leurs efforts visant à empêcher les crimes les plus graves et, si nécessaire, action résolue en temps voulu;
3. *encourage* les parlements à s'informer sur les positions adoptées par leur Exécutif au sujet des traités, conventions et résolutions, en particulier dans la mesure où celui-ci est tenu de présenter des rapports nationaux aux organes conventionnels, notamment ceux qui ont trait aux droits de l'homme et *recommande* que les parlements soient davantage associés aux mécanismes régionaux et internationaux de protection et de promotion des droits de l'homme;
4. *demande* aux parlements de veiller à ce que tous les traités et conventions internationaux auxquels leur pays est partie soient transposés dans le droit interne, et en priorité les traités et conventions ayant trait à la protection des civils et en particulier des femmes et des enfants;

5. *demande* aux parlements de prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour mettre leur législation pénale en conformité avec les normes internationales relatives à la protection des civils dans les conflits armés et faire en sorte que les auteurs des crimes les plus graves répondent de leurs actes devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale;
6. *appelle* tous les parlements à envisager de se doter d'une commission spécialisée pour suivre les relations internationales, à lui donner des moyens financiers et humains suffisants et à lui ménager suffisamment de temps, dans l'ordre du jour parlementaire, pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions;
7. *invite* les parlements à veiller à ce que la protection des droits de la personne soit garantie, y compris dans le cas des minorités et des peuples autochtones, non seulement par le droit interne, mais aussi dans les faits;
8. *appelle* les parlements à encourager le gouvernement de leur pays à instaurer des systèmes d'alerte précoce de façon à pouvoir réagir rapidement en cas de conflit interne;
9. *demande* que des efforts soient faits pour promouvoir le rôle des médias, ce qui consiste à faire en sorte que la liberté d'expression soit effective et que les médias soient protégés par la Constitution et la législation nationales et qu'ils s'y conforment;
10. *insiste* sur le fait que le recours à la responsabilité de protéger suppose non seulement d'avoir mis en place des politiques de prévention et d'intervention, mais aussi de prévoir formellement une phase de reconstruction, ce qui signifie que le Parlement doit être résolu à contrôler l'action du gouvernement jusqu'à son terme et à adopter les crédits nécessaires à l'aide à la reconstruction des pays en sortie de crise ou de conflit et au financement des fonds de l'ONU destinés à la consolidation de la paix;
11. *demande instamment* à l'UIP de contribuer à l'échange de bonnes pratiques entre les parlements, sur le contrôle de l'application de la responsabilité de protéger et la participation à la protection des civils;
12. *appelle* les parlements à promouvoir tous les aspects de la bonne gouvernance, dans la mesure où il a été démontré qu'il y a une corrélation effective entre bonne gouvernance et promotion de la paix et de la sécurité;
13. *appelle* les parlements à suivre attentivement les travaux du Conseil de sécurité, à demander à leurs gouvernements de défendre auprès de cette instance la nécessité de faire preuve de responsabilité dans le recours aux mesures coercitives et à veiller à ce que les résolutions adoptées soient appliquées dans leur intégralité et de bonne foi;
14. *engage* tous les parlements à défendre et à promouvoir les droits de l'homme et la démocratie, où que ce soit.